

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la Cité d'Ottawa.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont, par pétition, représenté que la construction d'une ligne de chemin de fer à partir de la cité d'Ottawa, jusqu'à un point quelconque sur le Grand-Tronc de chemin de fer, à ou près Côteau Landing, serait la voie la plus courte de communication entre les cités d'Ottawa et Montréal; et qu'elles ont demandé d'être constituées en compagnie aux fins de construire cette ligne; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Donald Alexander Macdonald, M.P., Luc H. Masson, M.P., Wm. Duckett, Angus S. Macdonald, Archibald McNab, reeve de Lochiel, Michel Guindon, James Fraser, reeve de 15 Kenyon, Hugh R. Macdonald, sous-reeve de Lochiel, George Harrison, Peter Kennedy, préfet de Stormont, etc., Joseph Aumond, Edward McGillivray, James A. Grant, M.P., et Thomas Borthwick, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie 20 par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et les 25 pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'Acte des chemins de fer, 1868, sujets aux dispositions ci-dessous énoncées.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer, à simple ou double 30 voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la cité d'Ottawa, jusqu'à un point quelconque dans ou près le village d'Alexandria, dans le comté de Glengarry, et de là vers quelque point à ou près Côteau Landing, sur la ligne du Grand Tronc de chemin de fer, dans 35 le comté de Soulanges.

3. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de un million de piastres laquelle sera divisée en dix mille actions de cent piastres chacune; lequel montant sera 40 formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent